

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUÉBEC

SOMMAIRE

Résumé de l'Encyclique, 721. — Apostolat de la prière, 722. — La Communion pour les défunts, 723. — La miséricorde de Dieu, 725. — Les nouveaux Cardinaux, 727. — Campagne contre l'enseignement secondaire, 727. — Consultation, 727. — Le régime parlementaire, 728. — La franc-maçonnerie et la justice, 728. — Un nouveau procès, 729. — L'égalité devant la loi, 730. — Profession religieuse, 731. — Peut-on donner l'absolution à un moribond qui est né et a vécu dans l'hérésie ?, 732. — Petite histoire de l'Eglise, 734. — Calendrier, 736. — Memento hebdomadaire, 736.

Résumé de l'Encyclique

Annum sacrum

Préambule : Après avoir rappelé ce qu'il a fait pour promouvoir la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, Léon XIII déclare le projet de rendre à ce divin Cœur un hommage qui soit comme "la plénitude et la perfection de tous les hommages que l'on a coutume de rendre au Cœur très Sacré," projet qui fut agité il ya environ 25 ans sous Pie IX, mais que ce dernier jugea bon de différer.

I. *J.-C. est de droit divin le roi de l'univers*: 1° par droit de naissance, c'est-à-dire en tant que Fils de Dieu, droit qu'il a exercé en donnant à ses apôtres la mission de fonder son Eglise; 2° par droit de conquête, en sa qualité de Rédempteur. Or son pouvoir s'étend non seulement aux chrétiens, mais encore aux infidèles qui, selon l'enseignement de saint Thomas, sont soumis au CHRIST quant à la puissance, bien qu'ils ne lui soient pas soumis quant à l'exercice de sa puissance.

II. *Offrande volontaire de tous les cœurs due à J.-C.* : A ces droits imprescriptibles et absolus qu'il a sur nous, il doit s'en ajouter un autre, qui est l'effet de notre volonté propre : il résulte de l'offrande volontaire de notre cœur, de la consécration que nous lui faisons de nos personnes. Cet hommage, il l'accepte, il le désire, il le demande. Alors le Saint Père explique quel est le sens et la portée de cette consécration, pourquoi elle est faite au Sacré-Cœur, et il exprime le désir qu'elle soit faite partout le même jour. Puis il insiste sur le caractère d'universalité qu'elle doit revêtir : les infidèles eux-mêmes n'y sont pas oubliés ; à leur consécration personnelle les fidèles ajouteront pour eux des prières.

III. *Fruits de cette Consécration* : Les fruits qu'il en espère sont une augmentation de foi et d'amour pour les justes ; pour les pécheurs la conversion, pour les infidèles la lumière de la foi et la sainteté ; pour les états l'union avec l'Église, et par là la fin des maux qui les désolent et conduisent les peuples à la ruine.

IV. *Motifs d'espérance* : Appuyé sur l'Écriture, il montre que J.-C. est l'unique Sauveur des hommes, la voie, la vérité et la vie. Avec son règne reviendra la justice et la paix. Dans le Cœur sacré de JÉSUS " nous devons placer toutes nos espérances ; nous devons lui demander et attendre de lui le salut des hommes."

Léon XIII termine en fixant au 9, 10 et 11 juin la date de cette Consécration qui doit être faite selon une formule particulière par lui prescrite et qui accompagne l'Encyclique datée du 25 mai.

Apostolat de la prière

PRIÈRE QUOTIDIENNE PENDANT LE MOIS DE JUILLET

Divin Cœur de Jésus, je vous offre par le Cœur Immaculé de Marie, les prières, les œuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes les intentions pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel.

Je vous les offre, en particulier, pour que dans les relations de chaque jour, les chrétiens s'efforcent de se faire du bien mutuellement par la charité et l'humilité.

Résolution pratique : Viser à faire ainsi du bien aux personnes que nous fréquentons.

La Communion pour les défunts

L'Eucharistie peut-elle profiter à d'autres qu'à ceux qui la reçoivent ?

Contenson, théologien distingué, répond par la proposition suivante, qu'il démontre parfaitement :

PROPOSITION. — " Le sacrement de l'Eucharistie ne profite pas directement, il est vrai, à d'autres qu'à celui qui le reçoit, mais il leur profite cependant indirectement. On explique et on défend la très pieuse pratique de la Communion pour les morts, et le jugement porté sur elle par la Sacrée Congrégation.

Après quelques remarques préliminaires, Contenson commence la preuve de la thèse proposée.

Il démontre en quelques mots la première partie de la proposition que l'Eucharistie étant instituée pour être la nourriture de nos âmes, ne saurait profiter *directement* et par sa seule vertu — *ex opere operato* — qu'à ceux qui la reçoivent.

Puis, passant à la seconde partie, à savoir que l'Eucharistie peut profiter à d'autres aussi, mais *indirectement* — *ex opere operantis*, — il la prouve par cet argument qu'il regarde comme péremptoire :

La communion produit en celui qui la reçoit dignement un effet satisfactoire, ou la rémission d'une partie de la peine temporelle due à ses péchés. Or un tel effet est un effet du sacrement agissant *ex opere operantis*, et peut par suite être appliqué aux autres, notamment aux âmes du purgatoire. Donc.

Voici son argumentation textuelle :

Preuve de la 2ème partie : " Puisque l'effet propre et caractéristique de ce Sacrement est une augmentation de la charité, " par la ferveur de laquelle, comme s'exprime saint Thomas, on obtient la rémission, non seulement du péché, mais encore de la peine, il en découle que par voie de conséquence, par une certaine concomitance avec l'effet principal, l'homme obtient une remise de sa peine, non de sa peine entière, mais dans la mesure de sa ferveur et de sa dévotion." (3, q. 79, a. 3.)

" Or, reprend-il, cette remise de la peine, l'homme ne la gagne pas seulement pour lui-même, mais encore pour les autres, puisqu'il peut la leur communiquer. Car ainsi le demande le dogme de la Communion des Saints, que nous professons dans le Symbole, et qui faisait tressaillir de joie le Prophète royal,

disant : " Je suis devenu participant de tous ceux qui vous craignent et qui gardent vos commandements. " *Particeps ego sum omnium timentium te, et custodientium mandata tua.*

Ainsi le demande le saint échange des Indulgences, que nous transmettons aux âmes du purgatoire par manière de suffrage. — Car comme la rémission de la peine est un effet extrinsèque (*ex opere operantis*), chacun peut l'offrir à Dieu pour les autres, et leur abandonner, par charité, ce qu'il s'est acquis par son travail, sans qu'il y perde rien de sa sanctification intérieure, ou sans aucun détriment pour la grâce acquise. Donc, de même que celui qui communie peut, par la charité, dériver à l'Eglise souffrante sa part de rémission de la peine qu'il a gagnée par les exercices de la pénitence ou qu'il a obtenue par les Indulgences, de même le peut-il faire pour la rémission de la peine qu'il a puisée dans cet ineffable Sacrement. "

L'utilité incontestable de la communion pour le soulagement des âmes étant démontrée, il prouve ensuite *l'efficacité toute particulière* de cette pieuse pratique en donnant deux autres raisons, sous forme de confirmations :

Première confirmation. Vertu impétratoire toute spéciale de la sainte communion. " Ajoutez premièrement que, comme par le Sacrement de l'Eucharistie les forces de l'homme spirituel sont accrues en nous, ainsi fortifiés par la grâce nous prions avec plus de ferveur pour les âmes souffrantes, et nous trouvons Dieu plus disposé à exaucer notre prière. Car l'âme sainte nourrie de ce pain vivant et ainsi changée en lui, se détache des choses humaines jusqu'à se fondre tout entière en Dieu. Alors comme un cristal transparent qui reflète tout l'éclat du soleil, ainsi, dans l'obscurité de ce corps humain, elle brille de toute la clarté de JÉSUS-CHRIST. Reflétant donc la gloire de JÉSUS présent en elle, et transformée de clarté en clarté comme par l'esprit du Seigneur, ce n'est plus elle qui prie, mais JÉSUS-CHRIST qui prie en elle et qui demande avec d'inénarrables gémissiments que Dieu éclaire ceux qui sont assis dans les ténèbres et à l'ombre de la mort, afin de diriger leurs pas dans le chemin de l'éternelle paix. A une âme qui demande ainsi par le Christ dont elle est pleine, ou mieux, en qui le Christ lui-même demande — car qui s'unit à JÉSUS ne fait plus qu'un esprit avec lui — que pourra refuser le Seigneur ? Demander ainsi, n'est-ce pas recevoir ? chercher ainsi, n'est-ce pas trouver ? frapper ainsi

n'est-ce pas se faire ouvrir ? Assurément le Christ sera exaucé pour sa dignité, et Dieu ne mettra pas de délai à répondre quand les vœux des suppliants sont formulés par Celui même qui ne saurait essayer de refus, par le Fils bien-aimé, en qui le Père se complait tant."

Deuxième confirmation : Valeur méritoire et satisfactoire particulière de la sainte communion. "Ajoutez encore que, puisque toute bonne œuvre faite par les vivants peut être utile aux morts par la communion des mérites, on ne saurait métre en doute qu'une communication pieusement reçue, qui est l'éminent salaire du labeur de la piété chrétienne, la profession de la religion, le fruit des travaux de la pénitence, le couronnement de toutes les vertus, ne puisse profiter aux âmes du purgatoire quand on l'étend jusqu'à elles par la dilatation d'une surabondante charité. D'autant plus que dans la sainte communion il ne faut pas considérer la seule réception du Sacrement, qui consiste dans la déglutition du pain céleste et des saintes espèces ; mais il faut peser aussi le travail et la difficulté de la sainte préparation, laquelle exige et l'épreuve de soi-même, et la confession sacramentelle, et la purification de ses fautes par les exercices de la pénitence chez ceux qui ont conscience d'avoir péché mortellement, et chez tous la mise en acte des vertus intérieures. Or, rien de plus laborieux et de plus difficile qu'une telle communion, qui dépasse toutes les forces de notre nature corrompue ; rien, par conséquent qui puisse être plus apte à satisfaire même pour les autres. Ainsi la sainte communion a bien deux qualités requises pour qu'une œuvre puisse être salutaire aux autres : la puissance de mériter, qui découle de sa bonté ; et la puissance de satisfaire pour les peines d'autrui, inséparable de toute bonne œuvre laborieuse."

La miséricorde de Dieu

Il reçoit les pécheurs et mange avec eux. (Saint Luc, xv. 2.)

Cette conduite du Sauveur scandalisait les Pharisiens, et ils ne manquèrent pas de la lui reprocher. Au lieu de se justifier, Notre-Seigneur propose au peupl deux paraboles, afin d'exciter notre confiance en nous montrant sa miséricorde. Miséricorde de Dieu en cherchant le pécheur.

Les preuves de cet amour abondent : la crèche de Bethléem, les souffrances de la Passion, le sang versé sur la croix. Combien de fois Jésus n'a-t-il pas dit qu'il était venu pour les pécheurs, et non pour les justes ! Qu'il ne voulait pas la mort du pécheur, mais sa conversion. Avec quelle bonté il leur disait : " Allez en paix, vos péchés vous sont remis ; ne péchez plus ! "

Au ciel, il continue à nous aimer. La patience avec laquelle il supporte les pécheurs en est la preuve. Il laisse faire par amour pour notre âme, parce qu'il veut nous donner le temps de nous convertir.

Non content de supporter le pécheur, il court après lui. Parole du bon Pasteur qui court après sa brebis perdue, et ne se repose que quand il l'emporte sur ses épaules, pour la ramener au bercail.

Il appelle le pécheur par les remords qui le suivent partout, par les épreuves dont il le frappe, par les réflexions qu'il lui suggère. Ces remords, ces épreuves, ces réflexions, c'est la voix de Jésus qui retentit aux oreilles du pécheur, pour le ramener au bercail.

Miséricorde de Dieu accueillant le pécheur.

Ouvrez l'Évangile, et vous verrez l'accueil que les pécheurs recevaient de Jésus, lorsqu'il était sur la terre. Il n'en a jamais repoussé un seul. Regardez Madeleine pleurant à ses pieds, Il arrache aux mains de ses ennemis la femme coupable que les Pharisiens voulaient lapider. " Je ne te condamne point, lui dit-il ; va, et ne pèche plus. "

Méditons certaines paraboles de l'Évangile :

Le pasteur se félicitant d'avoir retrouvé sa brebis égarée, la femme d'avoir retrouvé sa drachme perdue. C'est pourquoi le ciel est dans l'allégresse quand un pécheur revient à Dieu.

Méditons surtout la parabole de l'enfant prodigue. Qu'on prépare un grand festin, dit le père de famille, au comble du bonheur, car j'ai retrouvé le fils que je croyais perdu.

Telle est la réception que Jésus prépare au pécheur qui se repent. Plus même il aura été coupable et ingrat, plus il sera accueilli avec amour. C'est Jésus-Christ qui nous l'assure : Il y aura au ciel plus de joie sur un seul pécheur qui fait pénitence, que sur quatre-vingt dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence.

Par conséquent, qui que nous soyons, ayons confiance. Écoutez la voix de Dieu et ne laissons pas passer l'heure de la grâce.

Les nouveaux cardinaux

Mgr Ciasca, religieux, né le 7 mai 1835 à Polignano de la Mer, diocèse de Monopoli.

Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse, né le 27 mai 1839 à Einville, près de Lunéville.

Mgr Missia, archevêque de Goritz, né le 30 juin 1838 à Luttemberg.

Mgr Casanova, archevêque de Santiago du Chili, né le 25 juillet 1833 à Santiago.

Mgr Richelmy, archevêque de Turin, né à Turin le 29 novembre 1850.

Mgr Francisca Nova, nonce en Espagne, né le 23 juillet 1846 à Catane.

Mgr Casali del Drago, abrégiateur du Parc majeur, né le 30 janvier 1838 à Rome.

Mgr Cassetta, référendaire de la signature papale de justice, né le 12 août 1841 à Rome.

Mgr Gennari, assesseur du Saint Office, né le 29 décembre 1839 à Maratea.

Le R. P. Slevaneras, capucin espagnol, consultant de plusieurs Congrégations, né vers 1850, en Espagne.

Le R. P. Cormier, dominicain, consultant de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, né le 8 décembre 1832 à Orléans.

Campagne contre l'enseignement secondaire

En France, l'état a la haute main sur l'enseignement supérieur et l'enseignement primaire. Ce n'est pas assez. Le voutour maçonnique ne sera rassasié que lorsque l'enseignement secondaire sera dans ses serres. C'est pourquoi il vient de commencer une campagne de calomnies contre l'enseignement religieux, sur tous les points du pays, dans le but d'aveugler l'opinion publique et de saisir plus sûrement la proie qu'il convoite.

Consultation

Est-il permis d'employer ses heures de loisir des dimanches et jours de fêtes obligatoires, — tous les devoirs religieux

accomplis, — à la confection de fleurs, images, etc., non dans un but de lucre, mais pour passer le temps et faire servir les objets précités à l'ornementation des statues exposées dans les églises ou les maisons, pour orner les maisons aux processions et autres fêtes religieuses, pour en faire cadeau à un membre de la famille, etc. ?

R. Confectionner des fleurs artificielles, des scapulaires, etc., enfilet des chapelets et autres petites occupations semblables sont considérées communément par les théologiens comme travail servile.

Les auteurs sont, d'autre part, assez généralement d'avis que la broderie n'est pas une œuvre servile.

Il en résulte que les petits travaux dont parle l'honorable consultant sont *per se* prohibés les dimanches et les autres jours de précepte. On doit remarquer cependant, comme le dit Aertnys, que *in hisce operibus majus temporis spatium requiritur, ut committatur gravis culpa.*

Les motifs allégués sont-ils suffisants pour excuser les personnes en question de se livrer à ses occupations ?

D'après saint Alphonse la raison de fuir l'oisiveté n'est pas suffisante, à moins qu'on ne soit sous le coup d'une grave tentation qu'on ne parviendrait pas autrement à vaincre.

Il en est de même pour le motif de piété, qui, en soi, ne suffit pas pour excuser ces sortes de travaux.

Cependant s'il s'agissait de faire quelque ornement pour une église pauvre, la plupart des auteurs le jugent permis.

D'autre part, on doit tenir compte des coutumes existantes, comme le dit Aertnys (1).

Le régime parlementaire

Son principe fondamental : Œil pour œil, dent pour dent.

Son code : Brûler ce qu'il a adoré ; adorer ce qu'il a brûlé.

Son œuvre : Souvent celle du méchant serviteur dont parle l'Évangile.

La franc-maçonnerie et la justice

Une question brûlante vient d'être posée à Genève au Grand Conseil et dans la *Presse*. On se demande si, dans un procès où

(1) N. R. T.

l'on a affaire à un franc-maçon, il n'est pas permis de récuser un juge qui appartient lui aussi à cette société secrète dont les membres s'obligent par serment à s'assister les uns les autres. Dans les débats qui ont eu lieu il a été établi qu'un procès avec un franc-maçon est perdu d'avance.

Un jeune député qui ne passe pas pour clérical, M. William Vogt, a publié à ce sujet une brochure qui a fait beaucoup de bruit. "Les francs-maçons, dit-il, pensent que la honte et la condamnation d'un initié retomberaient sur l'association toute entière. On ne peut imaginer les démarches de tout genre que les Frères font auprès des autorités et des magistrats pour obtenir l'impunité d'un maçon coupable. Alors, qu'attendre d'un juge franc-maçon dans un procès où l'intérêt et l'honneur d'un Frère sont engagés ?"

Un nouveau procès

Grâce à l'arrêt de la Cour de cassation, Dreyfus est revenu en France, verra recommencer son procès, pour se terminer probablement par un acquittement. Le plus difficile est fait.

C'est donc le temps de résumer les entorses qu'il a fallu donner à la loi pour arriver à cet aboutissement.

Dans l'examen du pourvoi de Zola, le texte même de la loi a été altéré pour casser l'arrêt de la cour d'assise.

Dans le pourvoi en règlement de juges, on a simulé un conflit de juridictions qui n'existait pas et contre lequel ont protesté à haute voix et par écrit les juges mêmes qu'on prétendait régler.

Dans le travail dressé par M. le conseiller rapporteur Bard, sur la demande en révision du procès Dreyfus, on a toléré des erreurs et des inexactitudes qui ne pouvaient pas être involontaires.

Dans la question de la communication du dossier secret, on a argué de la nécessité de le communiquer au prévenu, alors qu'il n'y avait pas de prévenu, mais simplement une partie postulante.

L'un des présidents de la cour suprême a été surpris en connivence avec l'agent des partisans de Dreyfus, etc., etc.

Et enfin la cour de cassation, toutes chambres réunies, a

ordonné la révision du procès, sans pouvoir montrer " le fait nouveau " sans lequel la loi ne permet point le renvoi à un autre tribunal.

Comme préliminaires du nouveau procès, le juge d'instruction du premier est arrêté et le gouvernement a demandé à la Chambre la mise en accusation du général Mercier, comme pour dire aux nouveaux juges : Voyez ce qui vous attend si vous n'êtes pas prêts à nous rendre les services que nous exigeons. Dans le même temps, M. l'avocat général Lombard était révoqué, et le président des assises, M. Tardif, était déféré à la cour de cassation pour n'avoir pas obtenu du jury la condamnation de M. Déroulède.

L'égalité devant la loi

Les soussignés,

Considérant que les Sociétés secrètes sont interdites par la loi ;

Que l'association dite Franc-Maçonnerie est en fait, par ses statuts, et de son propre aveu, une Société secrète ;

Que ce caractère secret, délictueux en lui-même, emprunte une gravité particulière à ce fait que la Franc-Maçonnerie affecte de donner des ordres au gouvernement, d'imposer aux législateurs le vote de projets de loi élaborés par elle, et que son dessein paraît être l'accaparement des pouvoirs publics ;

Qu'elle entretient avec les Francs-Maçonneries étrangères des relations occultes et, à ce seul titre, suspectes ;

Que la loi doit être égale pour tous ;

Que la conscience publique ne saurait admettre qu'une Société politique et secrète bénéficie d'un régime de tolérance, alors que la loi est appliquée à des associations qui agissent à ciel ouvert ;

Prient respectueusement M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, de sanctionner le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, en appliquant aux membres de la Société secrète dite Franc-Maçonnerie l'article 13 du décret-loi des 28 juillet et 2 août 1848, maintenu par la loi du 30 juin 1881.

Les maçons crient dans tous les pays, le cléricalisme — lire catholicisme — voilà l'ennemi ! Les catholiques devraient répondre ! La maçonnerie, voilà l'ennemi.

Profession Religieuse

Ce matin, en l'église du Bon-Pasteur de cette ville, quatorze novices ont prononcé leurs premiers vœux de religion. Ce sont les sœurs : Marie Montminy, de Saint-Jean Chrysostôme, comté de Lévis, en religion Marie de Saint-François de Sales ; Marie-Anna Beudet, de Saint-Jean Deschailions, comté de Lotbinière, en religion Marie de Sainte-Jeanne de Chantal ; Lydine Simard, de la Baie Saint-Paul, comté de Charlevoix, en religion Marie de la Paix ; Marie-Anne Loignon, de Saint-Georges, comté de Beauce, en religion Marie de Saint-Pierre Damien ; Marie Drouin, des Saints-Anges, comté de Beauce, en religion Marie de Saint-Vital ; Delvina Gagnon, de Saint-Arsène, comté de Témiscouata, en religion Marie de Saint-Ildefonse ; Marie-Anna Côté, des Grondines, comté de Portneuf, en religion Marie de la Sainte-Famille ; Herzélie Gilbert, de Québec, en religion Marie de Saint-Joseph de Bethléem ; Marie Laliberté, de Sainte-Croix, comté de Lotbinière, en religion Marie de Saint-Jean de Matha ; Amanda Sansfaçon, de Charlesbourg, comté de Québec, en religion Marie de Saint-Luc ; Marie Dionne, de Acadia, Maine, E. U., en religion Marie de Saint-Camille de Lellis, novices de chœur ; M. Jeanne Roberge, de Lawrence, Mass., E. U., en religion Marie de Sainte-Rosalie ; M. Emma Caron, de Danielsonville, Conn. E. U. ; en religion Marie de Saint-Auguste, et M. Exérine Bélanger, de Saint-Edouard, comté de Lotbinière, en religion Marie de Saint-Josaphat, novices converses.

Monseigneur C. A. Marois, P. A. V. G., a présidé la cérémonie, assisté de Messieurs les abbés Geo. P. Côté, curé de Sainte-Croix, comté de Lotbinière, et Th. Montminy, curé de Saint-Georges, comté de Beauce.

Étaient aussi présents à la cérémonie, Messieurs les abbés Jos. Hoffman, curé de Charlesbourg, B. Bernier, aumônier de l'institution, A. Godbout, aumônier de l'Hospice de la Charité, J. J. Ballantyne, curé des Grondines, J. O. Cloutier, professeur au Séminaire de Québec, P. Ferd. Cantin, professeur au Séminaire de Nicolet, J. Arthur Poulin, vicaire à Beauport, et P. C. Desrochers, professeur au Séminaire de Québec.

Le R. P. Macaire, de la Trappe de Mistassini, a fait le sermon de circonstance.

PEUT-ON DONNER L'ABSOLUTION

A un moribond qui est né et a vécu dans l'hérésie ?

Cette question peut se poser de deux manières : Ou le moribond a l'usage de ses sens, ou il en est privé.

Dans le premier cas, si la religion catholique lui a été suffisamment proposée et qu'il persévère dans son erreur, il faut lui refuser l'absolution.

S'il n'a pas reçu une connaissance suffisante de la religion catholique, les opinions sont partagées.

Les uns estiment qu'il suffit pour pouvoir lui donner l'absolution, de lui faire faire des actes de foi, d'espérance et de douleur de tous ses péchés, sans lui souffler mot de sa confession.

D'autres ne se contentent pas des signes de douleur et de pénitence donnés par l'hérétique, ils exigent, en outre, qu'il ait expressément demandé l'absolution.

D'autres enfin, sans exiger une demande expresse, requièrent cependant un consentement, au moins conditionnel, de la part du mourant.

La première opinion ne nous semble pas probable, parce que la matière du sacrement et l'intention de le recevoir nous paraissent faire défaut.

La deuxième opinion, qui est celle de saint Alphonse, a toutes nos préférences.

Néanmoins nous n'osons rejeter la troisième opinion comme improbable, le malade manifestant suffisamment l'intention de recevoir l'absolution, si telle est la volonté du Christ.

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire si l'hérétique est privé de l'usage de ses sens, nous devons distinguer :

Ou le moribond a autrefois montré quelque tendance au catholicisme, ou il n'en a jamais donné aucun signe. Dans la première supposition, on a un motif probable de croire qu'il veut mourir dans la communion de l'Eglise, et dès lors on peut lui appliquer la doctrine de saint Augustin, au sujet des catéchumènes, qui se trouvent dans la même situation. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que le confesseur lui donne l'absolution sous condition. Tel est l'enseignement de Mgr Kenrik et du Révérend Père Konings.

Si le moribond n'a pendant sa vie montré aucune inclination

pour la vraie religion, qu'on le remarque bien, l'opinion commune nie qu'on puisse lui donner l'absolution. Voir *Revue théologique*, tome 8, page 495. En effet, sur quoi tomberait une telle absolution ? Où serait l'intention de recevoir le sacrement chez cet homme qui en nie l'existence ? Où serait la matière du sacrement ?

Mais dira-t-on naïvement "les sacrements sont pour les hommes ?". Cette raison nous semble puérole. Les sacrements ont été institués pour l'usage des hommes, assurément, mais pour ceux qui sont aptes et capables de les recevoir ; et non pas pour ceux qui les refusent et s'en moquent. L'opinion contraire, soutenue par un nombre fort restreint de théologiens nous semble dénuée de preuves, et nous ne pourrions la conseiller en pratique.

Maintenant que faut-il penser de ceux qui, s'appuyant sur un théologien de marque consulté au passage, affirment que non seulement l'on peut, mais que l'on doit donner l'absolution à n'importe quel moribond hérétique ? A ceux-là, il faut répondre qu'ils n'ont peut-être pas bien saisi toute la portée doctrinale de la consultation, ou pour le moins qu'ils errent étrangement, en sacrifiant les principes les plus élémentaires de la théologie morale (1).

Petite histoire de l'Eglise

(Suite)

La morale du Coran ne touche que l'extérieur des actions, défend le meurtre, le suicide, l'usure, l'idolâtrie, mais ne descend pas jusqu'au cœur qui est la racine du mal. Cette morale rétrograde même jusqu'à permettre la vengeance, la polygamie et le divorce.

L'Islamisme pris dans son ensemble n'en apparaît pas moins dans l'histoire, comme le dernier accomplissement des prophéties faites à Ismaël, cet homme fameux dont la main est armée contre tous, et qui trouve les mains de tous armées contre lui.

La mission providentielle de l'Islamisme, apparaît également dans le châtimeut infligé par l'invasion musulmane aux pays infectés d'hérésie, de schisme et d'idolâtrie.

(1) *Revue ecclésiastique.*

Quant à l'influence de l'Islamisme, sur la civilisation des peuples, elle est démontrée aussi funeste aux nations, que le rôle du conquérant paraît terrible et sa verge pesante sur les contrées soumises au croissant.

Le Monothélisme est une forme nouvelle que prit l'Eutychiisme au 7^e siècle. Forcés de reconnaître les 2 natures en J.-C., par une bizarrerie inconcevable, dit Bossuet, ces hérétiques ne voulurent reconnaître en lui qu'une seule volonté et une seule opération qu'ils appelaient théandrique, d'où le nom de Monothélisme ou volonté unique donné à ce rajeunissement de la vieille erreur d'Eutychès.

Théodore, évêque de Pharan dans l'Arabie, passe pour avoir été le 1^{er} auteur du Monothélisme, mais ce fut Sergius, patriarche de Constantinople, qui par les intrigues qu'il fit jouer, et par le tour séduisant qu'il donna aux erreurs d'Eutychès, devint le principal champion de la secte. Possédant au plus haut degré la confiance de l'empereur Héraclius, il eut toute facilité pour agir sur l'esprit de ce prince et l'incliner du côté de la secte condamnée, sous prétexte de conciliation et de pacification religieuses.

Cyrus, métropolitain de Phaside, s'étant laissé persuader par les écrits de Sergius, se fit le partisan déclaré de cette perfide hérésie, et son élévation, à titre de récompense, sur le siège d'Alexandrie, contribua à donner un grand crédit à la doctrine qu'il défendait.

Macaire, patriarche d'Antioche, fut aussi un ardent défenseur du Monothélisme.

Cette hérésie commença vers 630.

CONCILES

607. De Rome, contre les abus dans les élections des papes.

615. De Paris, sorte d'assemblée nationale. Canon sur l'élection des évêques. On y dresse une espèce de charte constitutionnelle du royaume approuvée par Clotaire II.

619. De Séville. Canons pénitentiaires.

Dans le 7^e siècle, 14 Conciles furent tenus à Tolède (III-XVII) sur des questions de dogme et de discipline. Le 4^e qui se tint en 633 est très célèbre par ses ordonnances liturgiques.

649. De Latran, condamnation du Monothélisme.

673. D'Herford ou Hereford, Concile national d'Angleterre sur la célébration de la Pâque et le code pénitentiaire.

679. D'Herfeld, réception par l'Angleterre des 5 Conciles généraux. Condamnation du Monothélisme.

680. III^e Concile de Constantinople, VI^e Œcuménique, réuni par le pape Agathon, sous la présidence officielle de 3 légats et sous la présidence d'honneur de l'empereur Constantin Pogonat.

Les Monothélites furent solennellement condamnés. On définit qu'il y avait en Notre-Seigneur 2 volontés, l'une divine et l'autre humaine, et autant d'opérations qu'il y a de natures.

La ligne de conduite du pape Honorius fut blâmée, et la personne même du pontife ne put échapper à une condamnation qui fut prononcée dans l'action XIII^e et répétée à la XVII^e et à la XVIII^e. Cette condamnation est-elle bien authentique ?

Baronius a suspecté l'authenticité des Actes du VI^e concile, en ce qui regarde Honorius. Il prétend que Théodore, patriarche de Cons., aurait interpolé ces passages, et substitué le nom d'Honorius au sien. Cet argument présenté par l'illustre historien, avec autant d'érudition que d'habileté, ne semble guère aller au delà d'une simple présomption, et ne se soutient pas devant une série d'autres faits positifs qui attestent la condamnation d'Honorius.

L'explication admise par D. Guéranger, qui s'appuie sur le sens même que présente la condamnation d'Honorius dans le Concile et dans toute la suite des faits, consiste à dire d'après cet ensemble de preuves que le pape Honorius a été réellement condamné comme fauteur de l'hérésie, mais non comme hérétique formel. Un défaut de vigilance ou de prévoyance, l'a rendu responsable aux yeux de l'Eglise entière de l'abus qu'on a fait de ses lettres.

692. Concile de Constantinople appelé *in Trullo* parce qu'il se tint dans un palais appelé Trullus ou le Dôme ; ou Quini-Sexte, parce que les Orientaux eurent la prétention de le faire regarder comme la suite et le complément des deux Conciles généraux précédents. Justinien II, fils et successeur de Constantin Pogonat, assembla ce Concile dans la pensée de dresser un corps de discipline qui servit à toute l'Eglise. Deux cent onze évêques d'Orient prirent part à cette assemblée, et composèrent de nombreux canons de discipline ; quelques-uns de ces canons ne faisaient qu'édicter de nouveaux d'anciennes ordonnances, mais d'autres étaient contraires à la discipline

reque de tout temps en Occident, surtout le 13e, qui permet aux prêtres, diacres et sous diacres mariés avant leur ordination, de cohabiter avec leurs femmes.

On défendit aussi de jeûner le samedi, même en Carême, et on ne manqua pas de sanctionner la prétention de l'Eglise de Constantinople qui s'était déjà affirmée au Concile de Chalcédoine. Justinien fit de vains efforts auprès de plusieurs papes, pour obtenir l'approbation des décrets du Concile in Trullo.

(A suivre.)

La Portioncule ou Grand Pardon d'Assise

PAR LE R. P. FRÉDÉRIC DE GHYVELDE, O. F. M.

Publiée avec l'approbation de Mgr l'Archevêque de Québec. Se vend au profit de la nouvelle église du Très Saint Sacrement à Québec.

Prix : 5 cts l'exemplaire ; 50 cts la douzaine ; \$4.00 le cent \$35.00 le mille. Port en sus.

S'adresser aux Sœurs Franciscaines, 180, Grande Allée, Québec.

Calendrier

9	DIM.	b	VII ap. Pent. Dédic. des Eglises du dioc., 1 cl. Kyr. 2 ton. II Vép.,
10	Lundi.	tr	Les Sept Frères, martyrs. [mém. des suiv. et du dim.]
11	Mardi	b	S. Michel des Saints, confesseur (5).
12	Mércr.	b	S. Jean Gualbert, abbé.
13	Jendi	tr	S. Anaclet, pape et martyr.
14	Vend.	b	S. Bonaventure, évêque et docteur.
15	Samd.	tl	S. Henri, empereur et confesseur.

Memento hebdomadaire

QUÉBEC. — Les Quarante-Heures auront lieu à Saint-Laurent, le 9 ; à Inverness, le 10 ; à Saint-Méthode, le 11 ; à Saint-Nicolas, le 12 ; à Mont-Carmel, le 13 ; à Saint-Vallier, le 14

Directeur : M. l'abbé D. GOSSELIN, Cap-Santé, Portneuf.